

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°750

Du 29 juillet au 3 septembre 2015

Sommaire

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015 – BRUXELLES

[Affaires intérieures](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Transports](#)



Programme complet :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 2 OCTOBRE 2015 – BRUXELLES



L'avocat garant des droits
fondamentaux :

La Charte des droits fondamentaux de
l'Union européenne et la Convention
européenne des droits de l'homme

Programme complet :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Programme « Frontières intelligentes » / Consultation publique (29 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 29 juillet dernier, une [consultation publique](#) relative au programme « Frontières intelligentes » (disponible uniquement en anglais). Ce programme, adopté en 2013, est composé de 3 propositions législatives, à savoir : une [proposition de règlement](#) portant création d'un système d'entrée/sortie pour l'enregistrement des entrées et sorties des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (« EES »), une [proposition de règlement](#) portant création d'un programme d'enregistrement des voyageurs (« RTP ») et une [proposition de règlement](#) modifiant le [Code frontières Schengen](#) en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/sortie et le programme d'enregistrement des voyageurs. Dans sa [communication](#) intitulée « Le programme européen en matière de sécurité » et sa [communication](#) intitulée « Un agenda européen en matière de migration », la Commission a annoncé son intention de présenter une proposition législative révisée relative aux frontières intelligentes. Ainsi, la consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes afin de compléter l'étude d'impact relative au programme « Frontières intelligentes » et à préparer une proposition législative révisée. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 29 octobre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Récupération des aides déclarées illégales / Modalité de calcul des intérêts / Absence d'application rétroactive des intérêts composés / Arrêt de la Cour (3 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 septembre dernier, l'article 14 du [règlement 659/1999/CE](#) portant modalités d'application de l'article 108 TFUE, ainsi que les articles 9, 11 et 13 du [règlement 794/2004/CE](#) concernant la mise en œuvre du règlement 659/1999/CE (A2A, *aff. C-89/14*). Par un arrêt de 2001, la Cour avait estimé que certains avantages et exonérations fiscales octroyés par l'Italie à certaines entreprises à actionnariat majoritairement public étaient constitutifs d'aides d'Etat qui devaient être récupérées. Sur la base de cette décision, les autorités italiennes ont exigé de la société requérante le remboursement de l'aide ainsi que des intérêts composés, calculés d'après les dispositions du règlement 794/2004/CE. La société requérante contestait les modalités de calcul des intérêts dans la mesure où ledit règlement n'était pas applicable à la date à laquelle la récupération des aides avait été ordonnée par la Commission européenne. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'application du droit national, renvoyant à la disposition du règlement, est conforme au droit de l'Union, alors même que la décision ayant déclaré l'aide incompatible avec le marché intérieur a été adoptée antérieurement à l'entrée en vigueur dudit règlement. La Cour rappelle qu'à l'époque où la décision de la Commission a été rendue, le droit de l'Union ne précisait pas si le taux d'intérêt devait être déterminé sur une base simple ou sur une base composée. Elle constate, à cet égard, que la Commission renvoyait, sur ce point, au droit national, lequel applique le principe des intérêts composés depuis l'entrée en vigueur d'un décret-loi de 2008, par renvoi au règlement 794/2004/CE. La Cour examine, dès lors, si l'application de cette disposition de droit italien est conforme au principe de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime. S'agissant du principe de sécurité juridique, la Cour précise que toute situation de fait doit normalement, sauf indication expresse contraire, être appréciée à la lumière des règles de droit qui en sont contemporaines. Toutefois, la loi nouvelle s'applique, également, sauf dérogation, aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne. Concernant le principe de confiance légitime, elle note que celui-ci ne saurait être étendu jusqu'à empêcher, de façon générale, une réglementation nouvelle de s'appliquer aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure. Dès lors, la Cour affirme qu'en prévoyant l'application d'intérêts composés pour la récupération des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur, le droit national n'a aucun effet rétroactif. Partant, la Cour affirme que l'application d'intérêts composés, en application du droit national, à l'aide en cause n'est pas contraire aux dispositions des règlements. (JL)

Feu vert à l'opération de concentration Apollo / Verallia Group (30 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 30 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Horizon Holdings III S.A.S. (Royaume-Uni), contrôlée par des fonds d'investissement gérés par Apollo Management, LP (Etats-Unis), acquiert le contrôle de l'ensemble des entreprises Saint-Gobain Emballage S.A. (France), Saint-Gobain Vicasa S.A. (Espagne), Saint-Gobain Vidros S.A. (Brésil) et Obale S.A.S. (France) lesquelles, ensemble, forment le groupe Verallia, par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°748*). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration AXA Konzern / CompuGroup Medical Mobile / DTL (14 août)

La Commission européenne a publié, le 14 août dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise AXA Konzern Aktiengesellschaft (« AXA », Allemagne), contrôlée par AXA S.A. (France), et l'entreprise CompuGroup Medical Mobile GmbH (« CompuGroup », Allemagne), contrôlée par CompuGroup Medical Aktiengesellschaft (Allemagne), acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions. (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Banque publique d'investissement / CNIM / SUNCNIM (14 août)

La Commission européenne a publié, le 14 août dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le Fonds professionnel de Capital Investissement - Sociétés de projets industriels (« SPI », France), géré par la société de gestion Bpifrance Investissement, filiale à 100% de Bpifrance Participations, elle-même détenue à 100% par la société anonyme BPI Groupe (« BPI Groupe », France), et la société anonyme Constructions industrielles de la Méditerranée (« CNIM », France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise SUNCNIM (France), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°748). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration BlackRock / First Reserve / Engie / TAG Pipelines Sur (15 août)

La Commission européenne a publié, le 15 août dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises BlackRock, Inc. (« BlackRock », Etats-Unis), First Reserve Management, LP (« First Reserve », Etats-Unis) et GDF Suez S.A. (« Engie », France) acquièrent le contrôle en commun de TAG Pipelines Sur, S. de R.L. de C.V. (« TAG Pipelines Sur », Mexique), par achat d'actions dans une entreprise nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°747). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Cinven Capital Management / Labco (5 août)

La Commission européenne a publié, le 5 août dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Cinven Capital Management (« Cinven », Royaume-Uni) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Labco S.A. (« Labco », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°748 et 749). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration DCC Group / Butagaz (2 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 2 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise DCC Energy, contrôlée par le groupe DCC (« DCC », Irlande) souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise Butagaz S.A.S. (« Butagaz », France), par achat d'actions. (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Groupe InVivo / Scael / Carneau (18 août)

La Commission européenne a publié, le 18 août dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le groupe InVivo (« InVivo », France) et la Société agricole coopérative d'Eure-et-Loir (« Scael », France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Carneau Frères Eurogazon (« Carneau », France), par achat d'actions et d'actifs (cf. *L'Europe en Bref* n°749). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Jacquet Metal Service / Schmolz Bickenbach Steel Distribution Business (30 juillet)

La Commission européenne a publié, le 30 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Jacquet Metal Service S.A. (France) acquiert le contrôle de plusieurs parties de l'entreprise Schmolz+Bickenbach AG, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°745). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Lion Capital / Aryzta / Picard Groupe (10 août)

La Commission européenne a décidé, le 10 août dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le fonds d'investissement Lion Capital L.L.P. (« Lion Capital », Royaume-Uni) et l'entreprise Aryzta A.G. (« Aryzta », Suisse) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Picard Groupe S.A.S. (« Picard Groupe », France), par achat de titres (cf. *L'Europe en Bref* n°748). (SB)

Notification préalable à l'opération de concentration Bpifrance / Springwater / Delion France (10 août)

La Commission européenne a reçu notification, le 10 août dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Bpifrance Investissement (« Bpifrance », France), contrôlée en dernier ressort par la Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC », France), et l'entreprise Springwater Capital LLC (« SWC », Suisse) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Delion France (« Delion », France), par achat d'actions. Bpifrance est active dans le financement des PME innovantes. SWC est spécialisée dans la réorganisation, la restructuration et l'acquisition d'entreprises ainsi que dans les opérations d'opportunité telles que le redressement et le rachat de sociétés en difficulté. Delion fabriquera du papier de haute qualité. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations avant le 28 août 2015. (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration Naxicap / Banque publique d'investissement / DEFTA Group (10 août)

La Commission européenne a reçu notification, le 10 août dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Naxicap Partners (« Naxicap », France), appartenant au groupe Banque populaire et Caisse d'épargne (« BPCE », France), et le Fonds Avenir Automobile (« FAA », France), contrôlé par la société de gestion Bpifrance Investissement, une filiale à part entière de Bpifrance Participations, elle-même détenue à 100% par le groupe BPI (« BPI Group S.A. », France), souhaitent acquérir le contrôle en commun du groupe DEFTA (« DEFTA », France), par achat d'actions. Naxicap est active dans l'accompagnement de projets de capital développement, de réorganisation du capital, de diversification du patrimoine des dirigeants, de financement de la transmission et de la création d'entreprises. BPI Group S.A. est spécialisé dans le développement des secteurs d'avenir comme les écotechnologies, les biotechnologies et le numérique. DEFTA

est un équipementier automobile. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations avant le 29 août 2015. (MS)

Pratiques anticoncurrentielles / Règles procédurales / Révisions (3 août)

La Commission européenne a adopté, le 3 août dernier, un ensemble de textes visant à modifier ses règles procédurales en matière de pratiques anticoncurrentielles. Ainsi, elle a adopté le [règlement 2015/1348/UE](#) portant modification du [règlement 773/2004/CE](#) relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE. Par ailleurs, elle a adopté 4 communications : une [communication](#) intitulée « Modification de la communication relative aux règles d'accès au dossier de la Commission dans les affaires relevant des articles 81 et 82 du traité CE, des articles 53, 54 et 57 de l'accord EEE et du règlement 139/2004/CE », une [communication](#) intitulée « Modification de la communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes », une [communication](#) intitulée « Modification de la communication relative aux procédures de transaction engagées en vue de l'adoption de décisions en vertu des articles 7 et 23 du règlement 1/2003/CE dans les affaires d'entente » et une [communication](#) intitulée « Modification de la communication sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE ». Ces modifications visent à mettre en conformité les procédures en matière de pratiques anticoncurrentielles avec la [directive 2014/104/UE](#) relative aux actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne. (MS)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Avocat / Clauses abusives / Notion de « consommateur » / Arrêt de la Cour (3 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Judecătoria Oradea (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 septembre dernier, la [directive 93/13/CE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*Costea, aff. C-110/14*). Dans le litige au principal, un avocat a conclu un contrat de crédit avec une banque. Le remboursement de ce prêt a été garanti par une hypothèque constituée sur un immeuble appartenant à son cabinet d'avocat. Ledit avocat a introduit devant le tribunal d'instance compétent une requête visant, notamment, à faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle du contrat de crédit. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 2, sous b), de la directive, qui définit la notion de « consommateur », doit être interprété en ce sens qu'une personne physique, exerçant la profession d'avocat, qui conclut un contrat de crédit avec une banque, sans que le but du crédit soit précisé dans ce contrat, peut être considérée comme un « consommateur », au sens de cette disposition. La Cour rappelle, tout d'abord, que les règles concernant les clauses abusives doivent s'appliquer à tout contrat conclu entre un « consommateur » et un « professionnel » et que l'article 2, sous b), de la directive définit le « consommateur » comme toute personne physique qui, dans les contrats relevant de ladite directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle. Elle précise que pour apprécier la qualité de consommateur ou de professionnel, la juridiction nationale saisie d'un litige doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce et, notamment, de la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat considéré, susceptibles de démontrer à quelle fin ce bien ou ce service est acquis. S'agissant des avocats, la Cour estime qu'un avocat qui conclut, avec une personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle, un contrat qui, faute, notamment, d'avoir trait à l'activité de son cabinet, n'est pas lié à l'exercice de la profession d'avocat, se trouve, à l'égard de cette personne, dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information. Dans un tel cas, la Cour indique que, quand bien même il serait considéré qu'un avocat dispose d'un niveau élevé de compétences techniques, cela ne permet pas de présumer qu'il n'est pas une partie faible en relation avec un professionnel. Partant, la Cour estime que l'article 2, sous b), de la directive doit être interprété en ce sens qu'une personne physique exerçant la profession d'avocat, qui conclut un contrat de crédit avec une banque, sans que le but du crédit soit précisé dans ce contrat, peut être considérée comme un « consommateur », au sens de cette disposition, lorsque ledit contrat n'est pas lié à l'activité professionnelle de cet avocat. La circonstance que la créance née du même contrat est garantie par un cautionnement hypothécaire contracté par cette personne en qualité de représentant de son cabinet d'avocat et portant sur des biens destinés à l'exercice de l'activité professionnelle de ladite personne, tels qu'un immeuble appartenant à ce cabinet, n'est pas pertinente à cet égard. (AB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Date d'appréciation de la légalité d'un règlement / Motivation / Droit de propriété / Arrêt de la Cour (3 septembre)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*Inuit Tapiriit Kanatami e.a. / Commission, aff. T.526/10*) par lequel ce dernier a rejeté la demande des associations requérantes d'annuler le [règlement 737/2010/UE](#) portant modalités d'application du [règlement 1007/2009/CE](#) sur le commerce des produits dérivés du phoque (« règlement de base ») et de déclarer inapplicable ce dernier, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 3 septembre dernier, le pourvoi dans son intégralité (*Inuit Tapiriit Kanatami e.a. /*

Commission, aff. C-398/13 P). Les associations requérantes reprochaient, notamment, au Tribunal de s'être placé à la date d'adoption du règlement de base pour apprécier sa légalité et d'avoir jugé que ce dernier était suffisamment motivé pour recourir à l'article 95 CE comme base juridique. En premier lieu, la Cour estime que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en considérant que la légalité du règlement devait être appréciée en fonction des éléments de fait et de droit non pas à la date de la proposition de règlement de la Commission, mais à la date de son adoption. En effet, selon la Cour, dans le cadre d'un recours dirigé contre un acte législatif, c'est non pas la proposition, sujette à modifications lors de la procédure législative, qui fait l'objet du contrôle de légalité, mais ledit acte législatif tel qu'il a été adopté à l'issue de cette procédure par le législateur de l'Union. En deuxième lieu, s'agissant de la motivation de l'acte litigieux, la Cour rappelle que la motivation d'actes de portée générale peut se borner à indiquer, d'une part, la situation d'ensemble qui a conduit à son adoption et, d'autre part, les objectifs généraux qu'il se propose d'atteindre. Ainsi, il ne saurait être reproché au législateur de l'Union, pour justifier le recours à l'article 95 CE, de n'avoir exposé que de manière générale les divergences entre les réglementations nationales sur la commercialisation des produits dérivés du phoque et les perturbations en résultant sur le fonctionnement du marché intérieur. Enfin, il était reproché au Tribunal d'avoir jugé que le droit de propriété, garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne saurait être étendu à la protection de simples intérêts d'ordre commercial. A cet égard, la Cour relève que la protection du droit de propriété porte non pas sur de simples intérêts ou chance d'ordre commercial, dont le caractère aléatoire est inhérent à l'essence même des activités économiques, mais sur des droits ayant une valeur patrimoniale dont découle une position juridique acquise permettant un exercice autonome de ces droits par et au profit de leur titulaire. Or, les requérants n'ont invoqué que la simple possibilité de pouvoir commercialiser des produits dérivés du phoque dans l'Union, sans préciser les droits auxquels le règlement de base aurait porté atteinte. Partant, la Cour rejette le pourvoi dans son intégralité. (MS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Avocat / Perquisition / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (3 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre le Portugal, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 3 septembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Sérvulo & associados e.a. c. Portugal, requête n°27013/10*). Les requérants, ressortissants portugais, sont avocats au sein d'un cabinet. Ce dernier a fait l'objet d'une perquisition et de saisies de documents et de données informatiques dans le cadre d'une enquête portant sur des soupçons de corruption, de prise illégale d'intérêt, de blanchiment d'argent, alors que ses membres assistaient le ministère de la défense portugais dans la négociation d'un contrat. Le juge d'instruction a délivré des mandats permettant la saisie de données informatiques sur la base d'une liste de 35 mots clés. Après que les requérants aient formé opposition, le juge saisi a rejeté leur demande et a ordonné la transmission des documents au juge d'instruction, lequel a fait supprimer tous les documents présentant des informations à caractère personnel ou couverts par le secret professionnel. Les requérants alléguaient une violation de l'article 8 de la Convention dans la mesure où le nombre de mots clés avait permis au juge d'instruction, unique juge du pays chargé des affaires criminelles les plus complexes, d'avoir accès à des documents couverts par le secret professionnel et pouvant avoir un intérêt dans d'autres affaires qu'il instruisait. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale enfreint l'article 8 de la Convention exceptée lorsqu'elle est prévue par la loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique. Les 2 premières conditions étant réunies, la Cour examine le caractère nécessaire de la procédure. Elle note, à cet égard, que le contrôle de la légalité de la perquisition et des saisies par le juge d'instruction avait spécialement pour but de protéger le secret professionnel des avocats. En outre, ce dernier ne disposait d'aucun pouvoir pour engager une enquête. De plus, la Cour constate que la procédure d'opposition, conformément au Statut de l'Ordre des avocats, a constitué un recours adéquat et effectif complémentaire au contrôle exercé par le juge d'instruction pour compenser l'étendue du mandat de perquisition. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (JL)

Détention provisoire / Caractère raisonnable de la durée de la détention / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH (30 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 juillet dernier, l'article 5 §3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté (*Loisel c. France, requête n°50104/11*). Le requérant est un ressortissant français accusé d'avoir commis un viol sur un enfant mineur. Il a été placé en détention provisoire en août 2009. Sa détention a fait l'objet de plusieurs renouvellements et a pris fin en décembre 2012. Au cours de celle-ci, le requérant a formulé plusieurs demandes de mise en liberté qui ont toutes été rejetées. Le requérant considérait que la durée de sa détention provisoire était excessive et alléguait une violation de l'article 5 §3 de la Convention. Il exposait, d'une part, que les arguments avancés par les autorités françaises pour le maintenir en détention ne se justifiaient plus avec le temps et leur reprochait, d'autre part, de ne pas avoir pris les diligences nécessaires pour la poursuite de la procédure. La Cour rappelle, tout d'abord, sous quelles conditions une personne peut être placée en détention provisoire. Elle reprend, ensuite, chacun des motifs exposés par les autorités françaises pour justifier du maintien du requérant en détention et conclut à leur bien-fondé. Elle estime, en effet, que cette mesure était nécessaire pour accomplir les investigations sans interférence du requérant, éviter les risques de fuite et de récidive et tenir compte du trouble porté à l'ordre public. Elle ajoute, en outre, que de nouveaux éléments

décélés au cours de l'enquête ont pu justifier le renouvellement de la mesure. La Cour estime, enfin, que les autorités françaises ont suffisamment fait preuve de diligence au cours de la procédure. A cet égard, elle considère que la longueur de la détention était imputable, pour l'essentiel, à la complexité de l'affaire et, en partie, au comportement du requérant qui a multiplié les fausses déclarations. La Cour précise que ce dernier n'avait pas l'obligation de coopérer avec les autorités mais qu'il doit supporter les conséquences que son attitude a pu entraîner dans la marche de l'instruction. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 5 §3 de la Convention. (KO)

Fécondation *in vitro* / Don d'embryons à la recherche scientifique / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (27 août)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 27 août dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Parrillo c. Italie, requête n°46470/11*). La requérante et son compagnon, ressortissants italiens, se sont soumis à un traitement de fécondation *in vitro* et ont obtenu 5 embryons qui ont été conservés. A la suite du décès de son compagnon, la requérante a renoncé à engager une grossesse et à souhaiter faire don des embryons obtenus afin d'aider la recherche scientifique. Toutefois, peu après ce décès, la législation italienne a interdit les expériences sur les embryons humains, même à des fins de recherche scientifique. La requérante soutenait que cette interdiction constituait une violation de son droit au respect de sa vie privée. La Cour constate, tout d'abord, que les embryons issus d'une fécondation *in vitro* renferment le patrimoine génétique de la personne et représentent, à ce titre, une partie constitutive de l'identité de cette dernière. Ainsi, elle estime que l'article 8 de la Convention est applicable en l'espèce puisque la possibilité pour la requérante de choisir quel sort réserver à ses embryons touche un aspect intime de sa vie personnelle et relève donc de son droit à l'autodétermination. La Cour admet, ensuite, que l'objectif, poursuivi par l'interdiction litigieuse, de protéger la potentialité de vie dont l'embryon est porteur peut être rattaché au but légitime de protection de la morale et des droits et libertés d'autrui. Toutefois, elle précise que cela n'implique aucun jugement de la Cour sur le point de savoir si le mot « autrui » englobe l'embryon humain. De plus, elle considère que le droit de donner des embryons à la recherche scientifique ne fait pas partie du noyau dur des droits protégés par l'article 8 de la Convention puisqu'il ne porte pas sur un aspect particulièrement important de l'existence et de l'identité de l'intéressé. A cet égard, la Cour relève que l'Italie doit bénéficier d'une large marge d'appréciation en l'espèce, qui est confirmée, notamment, par l'absence de consensus européen sur la question. Or, elle observe que le législateur italien a tenu compte des différents intérêts en présence, notamment celui de l'Etat à protéger l'embryon et celui des individus à exercer leur droit à l'autodétermination. Par ailleurs, elle constate que rien n'atteste de la volonté du compagnon décédé de donner les embryons à la science, au moment de la fécondation *in vitro*, alors qu'il était concerné au même titre que la requérante. Dès lors, la Cour estime que l'Italie n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont elle jouit en la matière et que l'interdiction litigieuse était nécessaire dans une société démocratique. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MS)

France / Notion de « peine » / Principe de non-rétroactivité de la loi pénale / Arrêt de la CEDH (3 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 3 septembre dernier, l'article 7 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la non-rétroactivité de la loi pénale (*Berland c. France, requête n°42875/10*). Le requérant, ressortissant français, a été mis en examen des chefs d'assassinat de son ex-compagne et de violences volontaires sur 2 autres personnes et placé en détention provisoire en 2007. En application d'une loi nouvelle, la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, la juridiction compétente a déclaré que le requérant était pénalement irresponsable. En outre, celle-ci a prononcé plusieurs mesures à son encontre, à savoir son hospitalisation d'office, l'interdiction, pendant une durée de 20 ans, de rentrer en relation avec les parties civiles et l'interdiction de détenir ou de porter une arme. Le requérant se plaignait de l'application rétroactive de la loi de 2008 qui, selon lui, a pour effet de lui faire encourir des peines auxquelles son état mental ne l'exposait pas sous l'empire de la loi ancienne, applicable au moment de la commission des faits. La Cour recherche si les mesures litigieuses doivent s'analyser comme des peines auxquelles le principe de non-rétroactivité a vocation à s'appliquer. Elle rappelle, tout d'abord, la portée autonome de la notion de « peine » contenue dans la Convention, indépendamment de sa définition dans les ordres juridiques nationaux. La Cour estime que les mesures prononcées à l'égard du requérant, déclaré pénalement irresponsable, n'ont pas été ordonnées après condamnation pour une « infraction ». En outre, elle relève qu'en France, ces mesures ne sont pas considérées comme des peines auxquelles s'applique le principe de non-rétroactivité. Concernant la nature et le but desdites mesures, la Cour considère que leur prononcé et le contrôle de leur application par le juge ont un objectif préventif. Ainsi, elle juge que la déclaration d'irresponsabilité pénale et les mesures de sûreté qui l'accompagnent ne constituent pas une « peine » au sens de l'article 7 §1 de la Convention et doivent être analysées comme des mesures préventives auxquelles le principe de non-rétroactivité énoncé dans cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 7 §1 de la Convention. (AB)

Semestre européen 2015 de coordination des politiques économiques / Programmes nationaux de réforme et de stabilité de la France / Recommandation / Publication (18 août)

La [recommandation](#) du Conseil de l'Union européenne concernant le programme national de réforme de la France pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2015 a été publiée, le 18 août dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Dans le cadre du semestre européen 2015 de coordination des politiques économiques, la France a présenté en avril dernier ses 2 programmes pour 2015. Après évaluation de ces derniers, le Conseil recommande, notamment, que la France renforce sa stratégie budgétaire et l'étaye par des réformes structurelles globales et ambitieuses. Le Conseil note, par ailleurs, que « de manière générale, il est possible de renforcer la concurrence dans le secteur des services, et plus particulièrement dans les services professionnels [...] ». Il relève ainsi qu'un certain nombre de réglementations et de tarifs appliqués aux professions réglementées brident l'activité économique. Il souligne, à cet égard, que « de nouvelles mesures visant à améliorer la concurrence dans les professions juridiques ont été prises au travers de la récente loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dont la mise en œuvre sera cruciale pour s'assurer que les barrières soient levées en pratique ». Dès lors, le Conseil recommande, en particulier, que la France s'attache, d'ici à la fin de 2015, à « éliminer les restrictions d'accès aux professions réglementées autres que juridiques et à l'exercice de celles-ci [...] ». (SB)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Révision de la décision « Accords intergouvernementaux » / Union de l'énergie / Consultation publique (30 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 24 août dernier, une [consultation publique](#) sur la révision de la [décision 994/2012/UE](#) établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux conclus entre des Etats membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes pour identifier ce qui pourrait être amélioré dans le mécanisme établi par la décision dans le but d'accroître la transparence des accords intergouvernementaux et leur compatibilité avec les dispositions européennes en matière de sécurité énergétique. En effet, la Commission estime qu'il est nécessaire de réviser la décision au regard de la [stratégie](#) relative à « l'Union de l'énergie », selon laquelle la pleine conformité avec le droit de l'Union des accords relatifs à l'achat d'énergie en provenance de pays tiers constitue un volet important de la stratégie visant à assurer la sécurité énergétique. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 22 octobre 2015, par courrier électronique à l'adresse suivante : ENER-IGA-DECISION-REVIEW@ec.europa.eu. (MS)

[Haut de page](#)

FISCALITE

France / Impôt sur les sociétés / Distribution de dividendes à caractère transfrontalier / Groupe fiscal intégré / Exonération sous condition de résidence / Restriction à la liberté d'établissement / Arrêt de la Cour (2 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative d'appel de Versailles (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 2 septembre dernier, l'article 49 TFUE relatif à la liberté d'établissement (*Groupe Steria SCA, aff. C-386/14*). Dans l'affaire au principal, la société requérante est la société mère d'un groupe fiscal intégré, dont certaines sociétés membres détiennent des participations dans des filiales établies tant en France que dans d'autres Etats membres. En application de la législation fiscale française, les dividendes perçus par ces sociétés provenant de leurs filiales établies dans d'autres Etats membres ont été déduits de leur bénéfice net total, à l'exception d'une quote-part de frais et charges. La société requérante a demandé la restitution de la fraction de ces impositions correspondant à cette quote-part, soulevant l'inégalité de traitement entre les dividendes perçus par une société mère d'un groupe fiscal intégré selon que ceux-ci proviennent de sociétés elles-mêmes membres de ce groupe intégré, ce qui implique que ces dernières soient établies en France, ou proviennent de filiales établies dans d'autres Etats membres. En effet, l'exonération totale des dividendes de l'impôt sur les sociétés n'est possible que dans la première situation seulement. L'administration fiscale française n'ayant pas fait droit à cette demande de restitution, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la législation établissant le régime français de l'intégration fiscale est contraire à l'article 49 TFUE. La Cour relève que, dès lors qu'en vertu de la réglementation française, seules des sociétés résidentes peuvent faire partie d'un groupe fiscal intégré, l'avantage en cause est réservé aux dividendes d'origine nationale. Le fait d'exclure du bénéfice d'un tel avantage une société mère qui détient une filiale établie dans un autre Etat membre est de nature à rendre moins attrayant l'exercice par cette société mère de sa liberté d'établissement. A cet égard, la Cour considère que cette différence de traitement n'est pas justifiée par une différence de situation objective entre sociétés mères. Elle estime, en outre, que cette différence de traitement n'est pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que, par exemple, la préservation de la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les Etats membres ou la nécessité de sauvegarder la cohérence du système fiscal en cause. (SB)

Structure des droits d'accises / Alcool / Consultation publique (28 août)

La Commission européenne a lancé, le 28 août dernier, une [consultation publique](#) sur la révision de la [directive 92/83/CEE](#) concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques. Cette consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes afin, notamment, d'évaluer la valeur ajoutée de l'intervention de l'Union européenne dans ce domaine, ainsi que l'efficacité du cadre juridique existant. Elle s'inscrit dans le cadre du nouveau [programme](#) « Mieux légiférer » de la Commission. La consultation comprend une consultation ciblée visant les acteurs économiques directement concernés et une consultation ouverte à toutes les personnes intéressées. Celles-ci sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 27 novembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Recours à la visioconférence dans le domaine de la justice / Recommandation (31 juillet)

La [recommandation](#) du Conseil de l'Union européenne intitulée « Promouvoir le recours à la visioconférence transfrontière dans le domaine de la justice et l'échange de bonnes pratiques en la matière dans les Etats membres et au niveau de l'Union européenne » a été publiée, le 31 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci constate que la visioconférence est un outil utile qui possède un fort potentiel non seulement au niveau national, mais aussi dans les situations transfrontières. Les travaux menés à ce jour dans le domaine de la visioconférence dans le cadre du premier [plan d'action](#) pluriannuel 2009-2013 relatif à l'e-Justice européenne ont déjà donné des résultats importants. Elle précise que le recours à la visioconférence, à la téléconférence ou à d'autres moyens de communication de longue distance devrait, s'il y a lieu, être étendu de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire de se déplacer pour comparaître devant un tribunal afin de prendre part à une procédure, en particulier dans les affaires transfrontières. Cela contribuerait ainsi, par une réduction des frais et des efforts, à l'accès effectif à la justice. En outre, les informations déjà disponibles sur le portail e-Justice devraient être mises à jour et complétées, afin d'ajouter, notamment, des liens vers les instruments législatifs régissant l'utilisation de la visioconférence, des informations sur les juridictions disposant d'installations de visioconférence, ou encore des outils permettant l'organisation concrète des visioconférences. Par ailleurs, la recommandation précise qu'il convient de veiller à ce que le recours à la visioconférence ne porte pas atteinte aux droits de la défense, au respect des principes de l'immédiateté, de l'égalité des armes et du contradictoire, ce qui nécessite le recours à des équipements de pointe qui possèdent une qualité vidéo et audio suffisante et présentent un niveau de sécurité qui tienne compte du caractère sensible de l'affaire. Le Conseil invite le groupe « Législation en ligne » (Justice en ligne) à poursuivre les travaux entrepris et indique que la Commission devrait publier le rapport final du groupe d'experts sur la visioconférence transfrontière sur le portail e-Justice. (MF)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur / Révision de la directive « Satellite et câble » / Consultation publique (24 août)

La Commission européenne a lancé, le 24 août dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la révision de la [directive 93/83/CEE](#) relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Cette consultation vise, d'une part, à rassembler des éléments d'information en vue du processus d'évaluation des règles actuelles et, d'autre part, à recueillir des avis sur une éventuelle extension du champ d'application de la directive, compte tenu de l'évolution commerciale et technologique, afin de contribuer à la [stratégie](#) pour un marché unique numérique. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 16 novembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

Marque communautaire jouissant d'une renommée dans l'Union européenne / Etendue géographique de la renommée / Arrêt de la Cour (3 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 septembre dernier, l'article 4 §3 de la [directive 2008/95/CE](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, lequel prévoit, notamment, qu'une marque nationale est refusée à l'enregistrement lorsque la marque communautaire antérieure jouit d'une renommée dans l'Union et que l'usage de la marque postérieure sans juste motif tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque communautaire (*Iron & Smith, aff. C-125/14*). Dans l'affaire au principal, la société requérante a sollicité, auprès de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle, l'enregistrement en tant que marque nationale d'un signe figuratif. A la suite de l'opposition à cette demande d'une autre société sur le fondement d'une marque communautaire antérieure, l'autorité hongroise a constaté que, étant donné que celle-ci avait vendu de grandes quantités de produits protégés par la marque en question au Royaume-Uni et en Italie, la renommée de la marque communautaire était prouvée pour une partie substantielle de l'Union. Elle a, dès lors, refusé l'enregistrement sollicité. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir quelles

sont les conditions pour qu'une marque communautaire puisse être, en vertu de l'article 4 §3 de la directive, considérée comme jouissant d'une renommée dans l'Union. La Cour rappelle, tout d'abord, que sur le plan territorial, la condition relative à la renommée doit être considérée comme remplie lorsque la marque communautaire jouit d'une renommée dans une partie substantielle du territoire de l'Union, une telle partie pouvant, le cas échéant, correspondre au territoire d'un seul Etat membre. Dans la situation où il faut considérer que la marque jouit d'une renommée dans l'Union, la Cour souligne, ensuite, qu'il ne saurait être exigé du titulaire de cette marque qu'il apporte la preuve de cette renommée sur le territoire de l'Etat membre où la demande d'enregistrement de la marque nationale postérieure, faisant l'objet d'une opposition, a été déposée. La Cour relève, enfin, que les critères qui ont été dégagés par la jurisprudence concernant l'usage sérieux de la marque communautaire ne sont pas, en tant que tels, pertinents pour établir l'existence d'une renommée au sens de l'article 4 §3 de la directive. (SB)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Déplacements multimodaux / Services d'informations / Consultation publique (2 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 2 septembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) intitulée « Mise à disposition, dans toute l'Union européenne, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, au titre de la [directive 2010/40/UE](#) concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport ». Celle-ci a pour objectif de rassembler les avis des parties prenantes sur les questions liées à la fourniture à travers l'Union de services d'informations sur les déplacements multimodaux en vue d'améliorer l'efficacité de la gestion du réseau de transport européen. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 24 novembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG FISMA / Services d'assistance dans le domaine de l'évaluation de la conformité (11 août)

La DG de la stabilité financière, des services financiers et de l'Union des marchés des capitaux de la Commission européenne a publié, le 11 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'assistance dans le domaine de l'évaluation de la conformité (*réf. 2015/S 153-281587, JOUE S153 du 11 août 2015*). Le marché porte sur une prestation de services liés à l'évaluation de la conformité des mesures nationales prises par les Etats membres de l'Union européenne avec la législation de l'Union dans les domaines juridiques sélectionnés, en particulier dans les domaines bancaire et financier. La Commission est chargée d'assurer que la législation des Etats membres est conforme au droit de l'Union. Les services requis au titre du présent marché permettront d'aider la Commission à évaluer la conformité des mesures nationales avec la législation de l'Union correspondante. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 septembre 2015 à 15h**. (KO)

Commission européenne / DG Justice / Certificat européen de succession électronique / Registres nationaux du certificat européen de succession et des testaments / Etude (14 août)

La DG Justice et consommateurs de la Commission européenne a publié, le 14 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet une étude sur le certificat européen de succession électronique, sur les registres nationaux du certificat européen de succession et des testaments et sur leur interconnexion (*réf. 2015/S 156-286241, JOUE S156 du 14 août 2015*). L'étude porte sur l'application du règlement concernant les successions dans l'Union européenne. L'objectif est triple : exposer la situation des initiatives actuelles et/ou prévues dans les Etats membres de l'Union relatives au certificat européen de succession ; exposer la situation des initiatives actuelles et/ou prévues dans les Etats membres de l'Union relatives aux dispositions nationales à cause de mort ; consulter les partenaires concernant leurs besoins et leurs attentes relatifs aux questions susmentionnées. La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 septembre 2015 à 12h**. (KO)

FRANCE

APAGL / Services juridiques (5 août)

L'Association pour l'accès aux garanties locatives (« APALGL ») a publié, le 5 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 149-274667, JOUE S149 du 5 août 2015*). Le marché porte sur une prestation de services juridiques. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **21 septembre 2015 à 12h**. (KO)

CCI Normandie / Services de conseils et de représentation juridiques (8 août)

La CCI Normandie a publié, le 8 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 152-280800, JOUE S152 du 8 août 2015*). Le marché porte sur la réalisation de prestations de conseils juridiques et de représentation en justice. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Conseils juridiques et représentation en justice en droit public », « Conseils juridiques et représentation en justice en droit privé ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 2 ans. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **14 septembre 2015 à 16h**. (KO)

CCI Pau Béarn / Services de conseils et de représentation juridiques (4 août)

La CCI Pau Béarn a publié, le 4 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 148-273898, JOUE S148 du 4 août 2015*). Le marché porte sur une prestation juridique de conseil, d'assistance et de représentation pour les problématiques et contentieux que la CCI Pau Béarn et ses entités pourraient rencontrer dans les domaines juridiques suivants : droit social consulaire, droit social aéroportuaire, droit administratif général et droit de la commande publique, droit des sociétés et droit du transport aérien. Le marché est divisé en 5 lots portant sur chacun des domaines précités. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 septembre 2015 à 17h**. (KO)

Collectivité territoriale de Corse / Services de conseils et de représentation juridiques (15 août)

La collectivité territoriale de Corse a publié, le 15 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 157-289257, JOUE S157 du 15 août 2015*). Le marché porte sur diverses prestations de conseil, d'assistance et de représentation en justice de la collectivité territoriale de Corse. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Droit des contrats publics », « Droit Public Général - Droit des Collectivités Territoriales », « Ressources Humaines et Statut de la FPT et des élus », « Actions devant les juridictions pénales » et « Représentation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **14 septembre 2015 à 16h**. (KO)

Métropole européenne de Lille / Services de conseil juridique (22 août)

La Métropole européenne de Lille (« MEL ») a publié, le 22 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 162-296903, JOUE S162 du 22 août 2015*). Le marché a pour objet des prestations d'expertise et d'assistance juridique et financière auprès de la MEL dans le cadre du projet de requalification du centre-ville de Villeneuve-d'Ascq et du quartier de l'Hôtel de Ville. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **12 octobre 2015 à 12h**. (KO)

Musée du Louvre / Services juridiques (21 août)

Le Musée du Louvre a publié, le 21 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 161-295122, JOUE S161 du 21 août 2015*). Le marché porte sur des prestations de services juridiques de conseil, de contentieux et de gestion d'un portefeuille en droit des marques. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **21 septembre 2015 à 17h**. (KO)

Préfecture du Rhône / Services juridiques (30 juillet)

La préfecture du Rhône a publié, le 30 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 145-267910, JOUE S145 du 30 juillet 2015*). Le marché porte sur la réalisation de missions d'assistance juridique et de représentation en justice du préfet du Rhône en matière de contentieux du droit des étrangers, ainsi que des préfets à l'origine du placement en rétention administrative d'étrangers au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Défense orale et rédaction de mémoire (TGI, CA) », « Défense orale et rédaction de mémoire (TA, CAA) ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **7 septembre 2015 à 12h**. (MS)

Ville d'Aulnay-sous-Bois / Services de conseils et de représentation juridiques (21 août)

La ville d'Aulnay-sous-Bois a publié, le 21 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 161-295100, JOUE S161 du 21 août 2015*). Le marché porte sur des prestations juridiques et la représentation en justice de la commune d'Aulnay-sous-Bois. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme, construction, environnement et aménagement, contrats publics », « Droit administratif général », « Droit de la fonction publique », « Droit pénal des collectivités territoriales », « Droit de la presse » et « Droit Privé ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 septembre 2015 à 12h**. (KO)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Espagne / Banco de España / Services juridiques (5 août)

Banco de España a publié, le 5 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 149-275872, JOUE S149 du 5 août 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 septembre 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (KO)

Irlande / Broadcasting Authority of Ireland / Services juridiques (4 août)

The Broadcasting Authority of Ireland a publié, le 4 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 148-273700, JOUE S148 du 4 août 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 septembre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en irlandais](#). (KO)

Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział we Wrocławiu / Services de conseils et de représentation juridiques (22 août)

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział we Wrocławiu a publié, le 22 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 162-297120, JOUE S162 du 22 août 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 septembre 2015 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (KO)

République tchèque / Agence du GNSS européen (GSA) / Services juridiques (31 juillet)

L'Agence du GNSS européen (« GSA ») a publié, le 31 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 146-268325, JOUE S146 du 31 juillet 2015*). Le marché concerne 4 contrats-cadres et 2 contrats-cadres interinstitutionnels portant, notamment, sur la prestation de services de soutien en faveur de la GSA. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Soutien en matière d'ingénierie d'exploitation et de contrôle de projet (interinstitutionnel) », « Soutien en matière de sécurité d'exploitation (interinstitutionnel) », « Soutien juridique à l'exploitation », « Soutien en matière de stratégie d'exploitation ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 septembre 2015 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché](#) en tchèque. (KO)

Royaume-Uni / London Borough of Ealing / Services de conseils et de représentation juridiques (21 août)

London Borough of Ealing a publié, le 21 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 161-295145, JOUE S161 du 21 août 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 septembre 2015 à 4h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (KO)

Royaume-Uni / Supplies and Services Division / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (8 août)

The Supplies and Services Division a publié, le 8 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2015/S 152-280844, JOUE S152 du 8 août 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 septembre 2015 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (KO)

Slovaquie / Železnice Slovenskej republiky / Services juridiques (19 août)

Železnice Slovenskej republiky a publié, le 19 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 159-292606, JOUE S159 du 19 août 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 septembre 2015 à 8h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (KO)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°101 :

« Le droit du travail sous le prisme du droit de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

- ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- ◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 6 NOVEMBRE 2015 - BRUXELLES



**Nouveau cadre juridique européen
dans le secteur bancaire**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

AUTRES MANIFESTATIONS



**ÊTRE AVOCAT
DEMAIN
CASSER LES CODES**

CONGRES A BRUXELLES

LES 15 & 16 OCTOBRE 2015

**LIEU DU CONGRES :
SQUARE BRUSSELS MEETING CENTRE
1, RUE RAVENSTEIN
BRUXELLES**

**TRAVAUX VALIDES AU TITRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 13 HEURES**

POUR PLUS D'INFORMATIONS : [LIRE LA SUITE >](#)



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

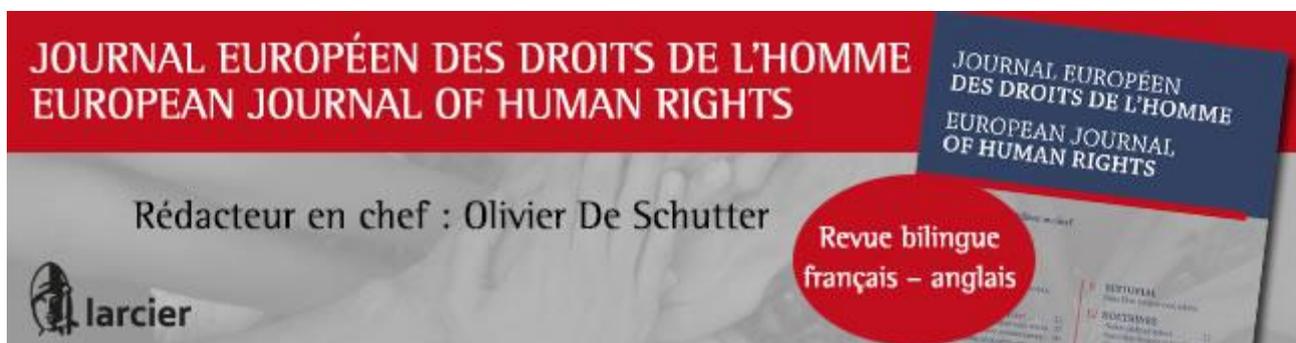
« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Kévin **OLS** et Martin **SACLEUX**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°750 – 3/09/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu